

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000003	19 JAN 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2016/0315 /PM DU 29 JAN 2016
portant incorporation au domaine privé des
Communes de Bipindi et de Lolodorf, d'une
portion de forêt de 47 547 hectares, dénommée
« Forêt Communale de Bipindi-Lolodorf ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n°95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/ PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes de Bipindi et de Lolodorf, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **quarante sept mille cinq cent quarante sept (47 547) hectares** située dans le Département de l'Océan, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **A (656 245 ; 340 882)** dit de base est situé sur la route Bipindi-Mémèl.

AU SUD ET A L'OUEST :

- Du point **A**, suivre en amont le gisement 05 degrés sur une distance de 5,00 km pour atteindre le point **B (656 648 ; 345 908)** situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Minguili ;

- Du point B, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,98 m pour atteindre le point C (655 603 ; 347 300) situé sur sa confluence avec Minguili ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 324 degrés sur une distance de 459 m pour atteindre le point D (655 335 ; 347 672) ;
- Du point D, suivre la droite DE = 4,60 km de gisement 25 degrés pour atteindre le point E (657 263 351 884) situé sur Miboro ;
- Du point F, suivre la droite de gisement 32 degrés sur une distance de 7,20 km pour atteindre le point G (661 825 ; 361 279) ;
- Du point G, suivre la droite GH = 3,43 km de gisement 70 degrés pour atteindre le point H (665 055 ; 362 432) ;
- Du point H, suivre les droites :

- HI = 1,99 km de gisement 39 degrés pour atteindre le point I (666 305 ; 363 992) ;

- IJ = 1,28 km de gisement 15 degrés pour atteindre le point J (666 628 ; 365 231) ;

- JK = 1,28 km de gisement 54 degrés pour atteindre le point K (667 658 ; 365 989) ;

- KL = 403 m de gisement 138 degrés pour atteindre le point L (667 928 ; 366 362) ;

- LM = 1,40 km de gisement 61 degrés pour atteindre le point M (669 155 ; 363 992) ;

- MN = 334 m de gisement 330 degrés pour atteindre le point N (668 987 ; 366 651) ;

- NO = 501 m de gisement 69 degrés pour atteindre le point O (669 452 ; 366 841) ;

- OP = 2,76 m de gisement 49 degrés pour atteindre le point P (671 529. 368 656°) ;

- PQ = 1,21 km de gisement 360 degrés pour atteindre le point Q (671 536 ; 369 867) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommé ;

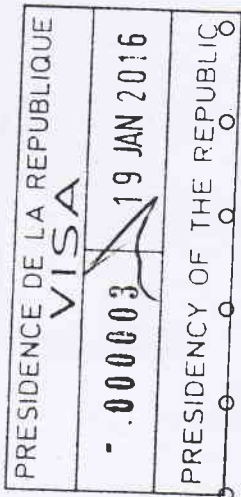
- Du point Q, suivre en aval un de ces deux cours d'eau, dont le plus grand sur une distance de 2,200 km pour atteindre le point R (673 178 ; 371 031) situé à sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé venant de sa droite ;

- Du point R suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 1,60 km pour atteindre le point S (674 571 ; 371 014) ;

- Du point S, suivre la droite ST = 515 m de gisement 97 pour atteindre le point T (675 083 ; 370 955) ;

- Du point T, suivre les droites :

- TU = 2,50 km de gisement 180 degrés pour atteindre le point U (675 079 ; 368 458) ;



- UV = 6,86 km de gisement 95 degrés pour atteindre le point V (681 914 ; 367 886) ;
- VW = 3,47 km de gisement 320 degrés pour atteindre le point W (679 669 ; 370 527) ;
- WX = 3,17 km de gisement 60 degrés pour atteindre le point X (682 408 ; 372 115) situé sur un cours d'eau non dénommé ;

- Du point W, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance 6,10 km pour atteindre le point Y (686 539 ; 376 053) ;
- Du point Y, suivre les droites :
- YZ = 3,20 km de gisement 47 degrés pour le point Z (688 883 ; 378 230) ;
- ZA1 = 1,28 km de gisement d'eau Mvoule ;

▪ Du point A1, suivre en aval Mvoule sur une distance de 1,10 km pour atteindre le point B1 (690 867 ; 378 896) ;

- Du point B1, suivre les droites :

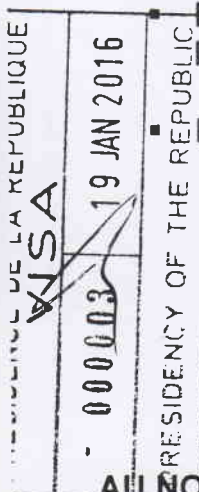
- B1C1 = 1,54 km de gisement 04 degrés pour atteindre le point C1 (690 973 ; 380 435) ;
- C1D1 = 2,40 km de gisement 324 degrés pour atteindre le point D1 (689 762 ; 382 078) ;
- D1E1 = 776 m de gisement 21 degrés pour atteindre le point E1 (690 045 ; 382 801) situé sur le cours d'eau Nkoumba'a.

AU NORD :

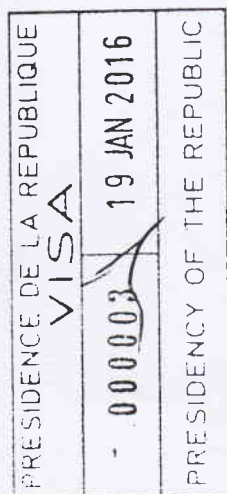
- Du point E1, suivre en amont Nkoumba'a sur une distance de 3,00 km, puis son affluent de droite sur une distance de 1,75 km pour atteindre le point F1 (693 743 ; 383 638) situé sur sa source ;
- Du point F1, suivre la droite F1G1 = 1,15 km de gisement 115 degrés pour atteindre le point G1 (694 789 ; 383 161) situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Nkoumba'a.

A L'EST :

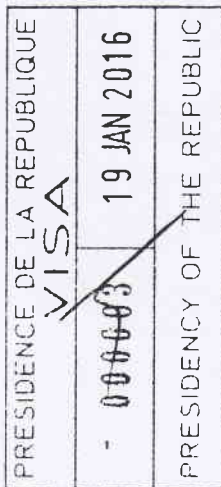
- Du point G1, suivre en aval cet affluent sur une distance de 1,82 km jusqu'à leur confluence avec un autre cours d'eau non dénommé, puis remonter ce cours d'eau sur une distance de 2,20 km pour atteindre le point H1 (695 356 ; 380 402) situé sur sa source ;
- Du point H1, suivre la droite H1I1 = 992 m de gisement 91 degrés pour atteindre le point I1 (696 348 ; 380 384) situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Nkoumba'a ;
- Du point I1, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 1,92 km pour atteindre le point J1 (695 470 ; 378 729) situé sur son cours ;



- Du point **J1**, suivre les droites :
 - J1K1 = 534 m de gisement 289 degrés pour atteindre le point **K1 (694 965 ; 378 901)** ;
 - K1L1 = 1,36 km de gisement 196 degrés pour atteindre le point **L1 (696 348 ; 380 384)** ;
 - M1M1 = 1,10 km de gisement 173 degrés pour atteindre le point **M1 (694 706 ; 376 505)** ;
 - M1N1 = 4,00 km de gisement 215 degrés pour atteindre le point **N1 (692 389 ; 373 203)** ;
 - N1O1 = 1,65 km de gisement 162 degrés pour atteindre le point **O1 (692 893 ; 371 634)** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **O1**, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 2,65 km pour atteindre le point **P1 (690 757 ; 370 697)** ;
- Du point **P1**, suivre les droites :
 - P1Q1 = 1,20 km de gisement 192 degrés pour atteindre le point **Q1 (190 510 ; 360 518)** ;
 - Q1R1 = 1,00 km de gisement 255 degrés pour atteindre le point **R1 (689 525 ; 369 258)** ;
 - R1S1 = 568 m de gisement 353 degrés pour atteindre le point **S1 (689 459 ; 369 822)** situé sur un cours d'eau non dénommé affluent du cours d'eau Mougé ;
- Du point **S1**, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2,85 km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé venant de sa droite, puis remonter ce cours d'eau sur un distance de 383 m pour atteindre le point **T1 (687 386. 368 298)** ;
- Du point **T1**, suivre les droites :
 - T1U1 = 2,00 km de gisement 224 degrés pour atteindre le point **U1 (65 980 ; 366 861)** ;
 - U1V1 = 2,00 km de gisement 241 degrés pour atteindre le point **V1 (684 1988 ; 365 889)** ;
 - V1W1 = 468 m de gisement 201 degrés pour atteindre **W1 (684 031 ; 365 452)** ;
 - W1X1 = 403 km de gisement 264 degrés pour atteindre le point **X1 (683 630 ; 365 411)** ;
 - X1Y1 = 1,55 km de gisement 224 degrés pour atteindre le point **Y1 (682 545 ; 364 302)** ;
 - Y1Z1 = 1,13 km de gisement 200 degrés pour atteindre le point **Z1 (682 163 ; 363 241)** ;



- Z1A1 = 1,10 km de gisement 230 degrés pour atteindre le point **A2 (681 339 ; 362 556)** situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Mougé ;
- Du point A2, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,16 km pour atteindre le point **B2 (681 360 ; 361 883)** ;
- Du point B2, suivre les droites :



- B2C2 = 2,10 km de gisement 226 degrés pour atteindre le point **C2 (679 869 ; 360 429)** ;
- C2D2 = 1,40 km de gisement 169 degrés pour atteindre le point **D2 (680 129 ; 359 053)** ;
- D2E2 = 3,00 km de gisement 245 degrés pour atteindre le point **E2 (677 333 ; 357 861)** ;
- E2F2 = 2,28 km de gisement 212 degrés pour atteindre le point **F2 (676 121 ; 355 926)** ;
- F2A = 24,93 km de gisement 233 degrés pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de **47 547 (quarante sept mille cinq cent quarante sept) hectares**.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Bipindi-Lolodorf », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement de projets de développement socio-économique des Communes concernées.

(3) L'exploitation de ladite forêt Communale de Bipindi-Lolodorf se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 JAN 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000003	19 JAN 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	